



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 3 AOUT 1828.

L'amendement proposé par M. Couderc et soutenu par M. Jars dans la séance du 31 juillet, semblait devoir réunir les suffrages de tous les députés des départements. Il ne s'agissait point, en effet, d'une de ces questions politiques qui divisent les esprits. L'amendement était dans l'intérêt de toutes les doctrines et tendait à un but généralement désiré, celui de rendre un peu de vie à la France extra-parlementaire.

Cependant le ministère a parlé contre l'amendement, et il a entraîné avec lui sa majorité accoutumée. Qui peut avoir suscité cette résistance à l'affranchissement de la presse départementale? Evidemment ce n'était point l'importance de l'impôt dont la modération était demandée; car M. Jars a fort bien démontré, par les paroles même du ministère, que les impôts indirects gagnent en produit lorsqu'ils sont réduits à un taux qui ne gêne pas la consommation. Dans tous les cas, nulle occasion plus favorable ne pouvait se présenter pour mettre ce principe à l'épreuve, puisque son application à cette matière pouvait tout au plus compromettre une recette de quelques centaines de mille francs.

Mais, il faut bien le reconnaître, ce qui a fait repousser l'amendement de M. Couderc n'est autre chose que cet effroi de la publicité et de l'indépendance qui n'a cessé d'agiter toutes les administrations et qui a trouvé le moyen de s'empêtrer encore dans une loi censée faite pour la liberté.

Au surplus, la presse départementale doit se consoler de cet échec momentané. Il faut frapper longtemps à la porte avant qu'elle s'ouvre; attendons à l'année prochaine.... Nous attendons en bonne compagnie; nous sommes là avec les propriétaires de vignobles, avec les adversaires de la loterie, avec ceux de tous les monopoles; enfin avec cette foule de réclamans dont les demandes ont réveillé l'intérêt, mais un intérêt stérile, dans cette chambre à laquelle on a si bien appliqué ce vers :

Video meliora proboque; deteriora sequor.

Les amateurs de la bonne musique apprendront avec plaisir que les frères Larsonneur donneront jeudi prochain un second concert dans la salle Thiaffait, rue de la Vieille-Monnaie. Ces artistes, dont le talent a été récemment admiré, seront secondés, pour la partie vocale du concert, par Mlle Folleville et MM. Moreau-Sainti et Grignon. Nous ne doutons pas que le désir d'entendre Moreau-Sainti hors de la scène, ne soit un piquant attrait pour cette soirée. Parmi les morceaux qu'indique le programme, nous ne citerons que la jolie romance *Le Cor*, de Panseron, qui sera chantée par Moreau. L'orchestre se composera de l'élite des musiciens du Grand-Théâtre.

On trouve des billets de souscription chez tous les marchands de musique. Prix : 5 fr.

— Vendredi dernier un des maçons occupés à la construction du Grand-Théâtre, est tombé du haut d'une échelle et a été relevé sans vie.

— Les épreuves statilégiques qui ont été faites dans notre ville comme dans toutes celles du Midi, ont réveillé l'émulation. Un professeur de Perpignan fait circuler un prospectus d'après lequel il prétend vaincre de beaucoup en rapidité les statilégues; d'autre part, nous avons vu Mad. Ventejoul entrer en lice avec la méthode déjà connue de Berthaut; enfin les professeurs brevetés de calligraphie viennent d'annoncer l'ouverture d'un cours de lec-

ture en 12 leçons; jusqu'à présent, celle de ces méthodes qui nous paraît avoir fait le plus ostensiblement ses preuves est celle de M. Lafore; nous faisons néanmoins des vœux pour que l'émulation lui suscite des concurrents. Tous ces efforts, tous ces mouvemens vont au but, ils discréditent la routine.

— MM. Georges Frèrejean aîné et fils ont formé demande en concession des mines de cuivre qui existent dans les arrondissemens de Béziers et Lodève. L'exploitation de ces richesses minérales qui, comme tant d'autres, sont restées jusqu'à présent enfouies sous notre sol, doit affranchir l'industrie française de l'un des produits les plus coûteux qu'elle paye à l'étranger.

— S. M. le roi de Sardaigne est arrivé à Chambéry. Ce voyage semble concorder avec celui qu'un prince français doit faire, dit-on, dans la même ville, où l'on annonce que le prince de Carignan doit également se rendre.

— L'hôpital militaire de Toulouse a fait partir, par voie extraordinaire, six mille livres de charpie pour Toulon.

CORRESPONDANCE.

Paris, 31 juillet 1828.

À en croire les personnes attachées à la nouvelle administration, à mesure que la session s'approche de sa fin les affaires intérieures se débrouillent par suite de la conviction où est le ministère qu'il n'y a pas de capitulation possible avec le parti apostolique, et qu'il faut vaincre ou périr. Il sent qu'isolé et livré à ses seules forces par le départ des députés, il ne peut réparer ce vice de position que par sa fermeté, aussi il se montre disposé à faire exécuter les ordonnances avec la plus scrupuleuse exactitude. On dit même qu'il a su intéresser le pouvoir suprême à sa cause, en lui faisant voir que les dissidens attaquaient le trône lui-même et lui disputaient un droit de surveillance que les rois les plus pieux avait exercé. On ajoute qu'en conséquence l'archevêque de Paris a été mandé, qu'on lui a signifié qu'il eût à bien réfléchir ainsi que ses collègues aux suites de sa résistance, et on lui a fait entendre que si elle continuait, M. Feutrier serait le dernier évêque admis au ministère ou dans le conseil. Ce sont là des bruits de ville; mais ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs membres de l'épiscopat se sont singulièrement adoucis, et que MM. de Quélen et d'Herminopolis sont allés demander à dîner à M. Feutrier à son jour de réception, et que l'entrevue, quoique très-froide, a été fort polie de part et d'autre.

Mais le ministère, quoique forcé de montrer du courage dans son intérêt personnel, a-t-il bien mesuré ses forces, et ne compte-t-il pas sur des appuis qui lui manqueront au besoin? Déjà, dit-on, ses adversaires appellent la ruse à leur secours; les jésuites partent, il est vrai, ils quittent Montrouge et St-Acheul, ils fuient les petits séminaires; mais ils remettront leurs collègues et leurs fonctions à des affidés qui n'ayant point encore prononcé de vœux, pourront en conscience faire un serment à *la don Miguel*. Il faudra que le ministère soit bien fin pour être plus fin qu'un jésuite! Il y a pourtant une finesse supérieure, c'est celle de la franchise et du respect pour les lois. Mais cette franchise et ce respect pour les lois sont-ils si faciles pour un ministère en général et pour nos ministres en particulier? Entourés de basses intrigues, de petites ruses, ne

sont-ils pas constamment absorbés par la nécessité de les déjouer? Et au milieu de si misérables occupations, l'esprit le plus étendu, le génie le plus hardi ne sont-ils pas forcés de se rapetisser et de trembler?

Cependant, comme s'il était assuré de vivre, le ministère s'occupe beaucoup de la session prochaine, et paraît singulièrement redouter d'être obligé de réorganiser définitivement le conseil-d'état. On dit qu'il reste incertain entre plusieurs projets. L'immovibilité des conseillers, à laquelle on paraît tenir dans la chambre des députés, le fatigue étrangement. Sera-t-il sûr d'avoir assez de crédit pour se débarrasser de MM. de Renneville, de Forbin, Delavau, Franchet et autres? S'il ne le peut, renfermera-t-il sans espoir de mieux le loup dans la bergerie? Il faut en convenir, la position est difficile. Le second projet qui se mûrit ou plutôt qui est arrêté sur les bases annoncées par le *journal des Débats*, devenu l'organe de M. de Martignac, est le projet d'une loi municipale. Les maires seraient nommés par le roi, et les conseils municipaux par les contribuables. Ce mode serait peut-être soutenable pour les grandes villes où les conseils municipaux, composés d'hommes indépendans et formant une espèce de corps législatif, pourraient lutter au besoin avec les hommes du pouvoir; mais il sera complètement insignifiant dans les communes de moindre importance; là, MM. les maires continueront comme avant à conduire toutes les affaires. Il me paraît que le résultat de cette loi serait d'élever des dissensions entre les maires et les conseils municipaux des grandes villes, et de perpétuer le joug qui pèse sur les petites. Il faut pour maintenir la concorde si nécessaire aux intérêts des administrés, que les pouvoirs qui tendent vers le même but aient la même origine.

La politique extérieure occupe aussi beaucoup les esprits et fait naître des inquiétudes dont on ne peut cependant se bien expliquer la cause. Pourtant, la joie que cause en général l'expédition en Morée, en est un peu troublée. Nous sentons que nous sommes faibles et que nous devrions être forts. Il faudrait que nous servissions de contre-poids, mais nous pesons peu dans la balance. Nos frontières sont fausses militairement; elles sont ouvertes aux deux bouts de l'Alsace, par la perte de Landau et la démolition d'Huningue et de Besançon; jusqu'au Var, par l'absence des bonnes places fortes. Nous croyons que l'Autriche a des projets et des intérêts contraires aux nôtres, qui pourraient amener des explications et quelques armemens de précaution. Nous craignons que notre rivale cherche à devenir maîtresse des points culminans dans le pays où commencerait probablement la guerre si elle avait lieu. On persiste à croire que le roi de Sardaigne voudrait assurer la succession de ses anciens états à sa fille, et ne laisser au prince de Carignan que la souveraineté de Gènes, que l'Angleterre ne laisserait jamais passer aux mains de l'Autriche: c'est au moins là un bruit public à Turin. Dans ce cas, la France pourrait-elle souffrir une telle infraction aux traités de Vienne et de Vérone, traités si hautement sollicités, reconnus par toutes les puissances, et qui sont devenus les titres de possession de plusieurs souverains? On se demande encore (en supposant tous ces bruits fondés), si l'Autriche, qui doit en ce moment porter toute son attention vers l'Orient, voudrait aussi s'occuper de l'Occident, sans être assurée de quelque appui secret. Aurait-on fait quelque partage de l'Europe, comme sous les successeurs de Constan-

Un ? Y aurait-il un empire de Rome et un empire de Byzance ?

Quoi qu'il en soit, dans cette incertitude, les affaires commerciales languissent de plus en plus, et la rente, grand thermomètre politique, est stationnaire, ce qui trahit presque toujours une tendance à la baisse.

PARIS, 1^{er} AOUT 1828.

L'expédition de Morée continue à être l'objet de l'intérêt général : aussi en recherche-t-on les détails avec beaucoup de curiosité ; mais ces détails et les nominations des officiers-généraux qui font partie de l'expédition ayant été donnés au public à mesure que l'on en pouvait obtenir connaissance, par conséquent sans ensemble et avec inexactitude, nous avons songé à nous procurer des renseignements plus exacts et plus positifs, et nous croyons pouvoir offrir comme à peu près complet le tableau ci-après :

Etat-major-général. — Commandant en chef, M. le lieutenant-général, marquis Maison, pair de France ; chef d'état-major-général, M. le maréchal-de-camp Durrieu ; sous-chef, M. le colonel de Trezel ; intendant-général, M. le baron Volland ; payeur-général, M. Firino.

Le corps d'armée se compose de trois brigades, savoir :

Première brigade, commandée par M. le maréchal-de-camp Tiburce Sébastiani : 8^e régiment de ligne, colonel, M. Salpervick ; 16^e id., colonel, M. Borgarelli d'Ison ; 27^e id., colonel, M. Cubières ; 3^e régiment de chasseurs à cheval, colonel, M. Foudoas.

Deuxième brigade, commandée par M. le maréchal-de-camp Illegonnet, membre de la chambre des députés : 29^e régiment de ligne, colonel, M. Delachau ; 35^e id., colonel, M. Rullière ; 42^e id., colonel, M. Lasserre.

Troisième brigade, commandée par M. le maréchal-de-camp Schucider : 58^e régiment de ligne, colonel, M. Duquesnay ; 54^e id., colonel, M. de Lanreicin.

Artillerie. — Quatre compagnies des 5^e et 8^e régiments à pied, et deux batteries de montagne, commandées en chef par M. le lieutenant-colonel Lahitte.

Génie. — Deux compagnies du 2^e de sapeurs, commandées en chef par M. le lieutenant-colonel Andoy.

On assure que l'expédition doit mettre très-prochainement à la voile du port de Toulon. Les deux premières brigades seront embarquées ensemble ; la troisième ne mettra à la mer que quelques tems après.

— Les journaux officiels, en faisant connaître les noms des généraux désignés pour commander nos troupes en Morée, ont pas confirmé la flatteuse nouvelle de la nomination de Fabvier au grade de maréchal-de-camp. Cette nomination passe cependant pour être certaine ; on dit même qu'une des brigades ne reçoit qu'un chef provisoire, étant réservée à Fabvier.

Les généraux Hygonet et Tiburce Sébastiani sont partis hier pour se rendre au poste qui leur est assigné dans l'armée d'expédition.

— M. le général Maison doit partir après-demain pour Toulon où il prendra le commandement de l'armée d'expédition de Morée. M. Trezel, sous-chef d'état-major, et M. Volland, intendant-général, partiront en même tems.

— Il paraît que MM. Guilleminot, de Ribeaupierre, et Stratford-Canning doivent se réunir prochainement à Corfou, et concerter avec les fondés de pouvoirs du gouvernement grec le règlement définitif des affaires de ce pays. D'après les bruits qui transpirent sur cette espèce de congrès des ministres des trois puissances, les stipulations du traité du 6 juillet ne serviront point de base aux résolutions qui doivent fixer le sort de la Grèce. On délibérera, on statuera sans consulter la Porte. Aucune réserve ne sera stipulée pour des droits qu'elle a perdus, en refusant de souscrire, en tems utile, aux conditions que lui imposait l'ultimatum des puissances alliées. Aucun droit d'investiture ou de sanction, aucun tribut, aucune indemnité ne seront, dit-on, stipulés au profit du grand seigneur. La Grèce formera un état indépendant, sous la protection des hautes puissances européennes. On ajoute que les délimitations de ce nouvel état doivent être fixées par les ambassadeurs rassemblés à Corfou, et si l'on en croit les conjectures les plus accréditées sur les intentions des cabinets, les Hellènes entreraient en possession d'un territoire plus étendu que celui qu'ils ont conquis, les armes à la main : les Thermopyles, Salone dans l'ancienne Phocide, et l'Eubée (avec la possession de cette île) leur serviraient de frontières.

— Résultat du scrutin du collège électoral d'Arras, réuni pour la nomination d'un député en remplacement du comte de Bryas.

Nombre des électeurs, 361.

Premier jour 29. — Le bureau provisoire maintenu à l'unanimité moins une voix.

Deuxième jour 30. — Nombre des électeurs votans, 244.

M. le baron de Coupigny, 106 ; M. Allent, 111 ; voix perdues, 27 ; total 244.

— Nos nouvelles de Madère, qui sont d'une date très-récente, portent que le gouverneur Valdez a fait publier deux proclamations à Funchal, le 22 juin ; que, dans ces proclamations, il dénonce D. Miguel comme traître, et qu'après avoir récapitulé ses services militaires, il déclare qu'il péchera plutôt que de rendre l'île. Il cherche à réveiller l'énergie des habitans en faveur de don Pedro et de la constitution. La gar-

nison se compose d'une partie du 2^e régiment d'artillerie, et si le gouverneur est fidèle et brave, il pourra facilement défendre l'île, puisqu'il n'y a qu'un seul endroit où l'on puisse débarquer, et le fort le domine entièrement.

— On annonce que le gouvernement anglais a reçu du marquis d'Anglesea (vice-roi d'Irlande), des dépêches importantes, dont le contenu, il est vrai, n'a pas transpiré dans tous ses détails ; mais on assure que si, dans l'intervalle des deux sessions, le ministère ne s'occupe pas sérieusement de l'état de l'Irlande, dans le dessein de consentir à l'émancipation au commencement de la session prochaine, le marquis d'Anglesea abandonnera les fonctions qu'il a acceptées de M. Canning, et qu'il a consenti à conserver sous le duc de Wellington, parce que le refus de consentir à l'émancipation compromet, d'après le noble marquis, la prospérité et la stabilité de l'empire.

— On nous écrit de Vienne : « Des lettres des frontières de Moldavie, en date du 14, annoncent comme une nouvelle certaine qu'un corps russe a été, dans les premiers jours du mois, entre Koutchouk et Silistria par les Turcs, battu, avec une perte considérable. On dit que les Turcs se sont en cette occasion emparés de vingt-cinq canons. On n'a rien appris sur la marche du corps d'armée principal sur Varna. »

— Voici les seuls passages du discours de clôture de la session du parlement britannique qui aient traités à la politique générale.

S. M. a dit dans la chambre des lords :

« Les efforts de S. M. pour opérer la pacification de la Grèce, de concert avec ses alliés, le roi de France et l'empereur de Russie, ont été continués sans relâche.

« S. M. impériale s'est trouvée dans la nécessité de déclarer la guerre à la porte ottomane, d'après des motifs qui concernent exclusivement les intérêts de ses propres domaines, et qui n'ont aucun rapport avec les stipulations du traité du 6 juillet 1827.

« S. M. déplore profondément l'occurrence de ces hostilités, et elle n'omettra aucun effort d'intervention amicale pour rétablir la paix.

« S. M. impériale a consenti à renoncer, dans la Méditerranée, à l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent en qualité de puissance belligérante, et de révoquer les instructions séparées qui avaient été données au commandant de ses forces navales dans cette mer, pour lui prescrire des opérations hostiles contre la Porte ottomane.

« S. M. continuera par conséquent à combiner ses efforts avec ceux du roi de France et de S. M. impériale, pour mettre complètement à exécution les stipulations du traité de Londres.

« S. M. nous a chargés de vous informer qu'elle avait tout lieu d'espérer, la dernière fois qu'elle vous a parlé, que les arrangements qui avaient été faits pour administrer le gouvernement du Portugal, jusqu'à l'époque où l'empereur du Brésil aurait, en complétant son abdication du trône de ce royaume, assuré la paix et le bonheur d'un pays à la prospérité duquel S. M. prend le plus profond intérêt.

« Les justes espérances de S. M. ont été trompées, et, au mépris de ses avis pressans et de ses remontrances réitérées, on a adopté en Portugal des mesures qui ont forcé sa majesté, et les autres puissances de l'Europe agissant de concert avec elle, à rappeler leurs représentans de Lisbonne. »

Et dans la chambre des communes :

« Sa majesté compte sur la sagesse de l'auguste souverain, chef de la maison de Bragança, pour adopter la marche qui sera la plus propre à maintenir les intérêts et l'honneur de cette illustre famille et à assurer la paix et le bonheur des domaines sur lesquels elle règne. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 31 juillet.

La chambre s'est réunie à une heure pour délibérer sur les articles du projet de loi relatif aux comptes de 1828.

Les art. 1 et 3 ont donné lieu à diverses discussions dans lesquelles ont été entendus M. le comte de Villèle, le baron Pasquier, le marquis de Marbois et le comte de Tournon.

Le projet a été adopté au scrutin à la majorité de 153 voix contre 3.

La chambre s'est ensuite occupée des projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires pour l'exercice 1827. Un seul orateur, M. le maréchal duc de Tarente, a été entendu sur le dernier de ces trois projets. Tous les trois ont été adoptés.

La chambre se réunira demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 31 juillet.

Au commencement de la séance (Voyez le Précurseur d'hier), MM. de Formont, de St-Albin et André du Haut-Rhin, ont été entendus dans la discussion générale sur la loi des recettes.

La discussion générale a été fermée.

M. le président : Avant de procéder à la lecture des articles, je propose à la chambre, pour ne point interrompre la délibération sur la loi de finances, de renvoyer le rapport des pétitions qui aurait dû avoir lieu le samedi, au lendemain du jour où la chambre aura exprimé son vote. (Mouvement unanime d'adhésion.) Je ferai maintenant remarquer à la cham-

bre que cette loi exige un très-grand nombre de délibérations, qu'il n'y a plus de discussion générale, et qu'il serait à propos que l'on se trouvât chaque jour au commencement de la séance en nombre suffisant pour délibérer. Vous savez que nos séances ne peuvent jamais s'ouvrir avant deux ou trois heures.

Plusieurs voix : Il faut les commencer à une heure.

Autre voix : A midi !

M. le président : Je vous avoue que j'ai été découragé par l'expérience trop répétée que l'on tient peu les engagements pris ; cependant, puisque vous le désirez, j'indique l'ouverture de la séance de demain à midi. — Adopté.

M. le président annonce que l'art. 1^{er}, divisé en un grand nombre de paragraphes, a pour objet de maintenir, conformément aux lois existantes, la perception des différentes branches d'impôts indirects.

M. Palaille propose un léger changement de réduction qui n'est pas adopté.

M. Cotteau se plaint de l'interprétation trop rigoureuse de la loi de frimaire an 7, et de ce que la régie exige des droits de mutation pour un simple changement de nom au rôle des contributions.

M. Bourleau, commissaire du roi, répond que la loi est formelle et qu'il n'y a pas d'autre moyen de prévenir les fraudes.

M. Couderc propose sur le timbre une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Toutefois les droits de timbre perçus sur les journaux en vertu de l'art. 59 de la loi de vendémiaire an 6, sont réduits à moitié du taux fixé par ladite loi pour les journaux qui paraissent dans les départemens autres que ceux de la Seine, de la Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. »

M. Jars : Les circonstances ne sauraient être plus favorables à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé. Ce n'est pas dans une chambre qui vient d'abroger, par une loi spéciale, les lois restrictives de la presse périodique, ce n'est pas devant un ministère qui recherche la vérité, et qui a déclaré vouloir marcher avec la conscience publique, qu'il est possible de craindre le rejet d'une proposition qui a pour but de multiplier les organes de l'opinion, et de rendre facile de sur tous les points de la France, la manifestation des vœux et des besoins particuliers.

On a souvent médité de la liberté de la presse, on l'a même calomniée ; mais heureusement aujourd'hui ces médisances et ces calomnies ne sont plus à redouter. N'avons-nous pas vu les adversaires les plus prononcés de la presse périodique, en user dans ces derniers tems si largement et si bien que, par la vivacité de leurs plaintes et par l'apertume de leurs reproches, ils ont perdu le droit de crier à la licence ?

La liberté nous est donc acquise, elle est acquise à tous ; mais tous ne pourraient pas en jouir, si les charges devaient rester égales entre les publications de la capitale et les publications des départemens ; c'est là que se trouve la question.

Déjà, Messieurs, vous avez voulu détruire le monopole en déclarant que tout Français majeur a le droit de publier un journal ; vous avez affaibli le privilège de la fortune en abaissant le taux des cautionnemens suivant les localités ; il vous reste à graduer de même l'impôt du timbre suivant l'importance des lieux et des journaux qui le supportent ; car l'uniformité de son chiffre pour toutes les villes de France, consacrer, dans le fait, une inégalité choquante et arbitraire.

Tout impôt qui n'est pas proportionnel au produit qu'il doit atteindre est injuste. Voilà le principe ; et cependant les journaux des départemens, dont le produit n'est pas égal, ne peuvent pas être taxés de la même manière que ceux de Paris, payent en principal le même droit de timbre. Ici, l'orateur explique la législation sur le timbre des journaux, et démontre, par des calculs, que le droit de timbre, quoique plus faible d'un centime pour les journaux des départemens, pèse, en réalité, beaucoup plus sur ces journaux que sur ceux de Paris ; il fait remarquer la modicité du produit des petits journaux de province, et ajoute : Il est vrai que ces petits journaux sont presque partout soutenus par l'autorité locale qui veut bien contribuer à leurs frais, moyennant des insertions et des complaisances particulières ; on institue ainsi, avec de l'argent, une espèce de censure privée, et il en résulte tout à la fois une charge pour le trésor et un dommage pour la liberté. (Sensation.) Vous ferez cesser l'une et l'autre en adoptant l'amendement.

A l'égard des grands journaux, après avoir cité le Précurseur et la Gazette de Lyon, l'orateur dit : Le nombre de mille abonnés est donc insuffisant pour couvrir leurs frais, tout modérés qu'ils sont, et cependant ce nombre est le maximum auquel ils peuvent atteindre ; ils ne pourraient espérer de l'augmenter qu'en diminuant le prix des abonnemens ; mais pour diminuer ce prix, ils ont besoin que vous leur accordiez d'avance la diminution de leur impôt. Autrement, ils périront, l'un bientôt, parce que ses ressources sont bornées, l'autre plus tard, parce qu'il s'appuie sur une opinion riche et persévérante. Telle est, en général, la situation des journaux de province, il y a péril pour eux, et péril imminent, dans l'uniformité du droit de timbre auquel ils sont assujétis, et pour les sauver, il y a nécessité de réduire ce droit.

Craint-on que la réduction du droit ne cause une diminution dans les recettes du trésor ? J'ose affirmer que cette crainte est chimérique.

Vous savez fort bien qu'un des premiers principes de l'économie politique est de rechercher l'impôt, non pas dans l'élévation des taxes, mais dans la multiplication des produits et dans la facilité des consommations, et qu'ainsi diminuer le

chiffre de l'impôt, ce n'est pas toujours, comme on le croit communément, diminuer le chiffre de la recette. Vous devez vous rappeler, d'ailleurs, ce que vous disiez, il y a quinze jours, M. le ministre du commerce, à l'occasion des droits sur les vins. Dans ma conviction intime, vous disait-il, le trésor n'aurait rien à perdre dans une modération et une meilleure répartition des taxes, parce qu'un notable accroissement de consommation viendrait infailliblement compenser, au grand avantage de notre agriculture, le sacrifice qu'on aurait fait sur la quotité des droits.

J'applique ce raisonnement au cas qui vous occupe, et je dis que, par l'effet d'une modération dans le droit du timbre, la prospérité des journaux existants et la création de nouvelles feuilles périodiques viendront infailliblement compenser au grand avantage de la publicité et de nos institutions, le sacrifice raisonnable que vous aurez fait sur la quotité de ce droit.

L'orateur établit, par des calculs, la vérité de ses assertions, et termine en disant : Au contraire, si vous rejetez l'amendement, vous empêcherez indubitablement l'établissement de nouvelles feuilles périodiques, et vos recettes n'augmenteront pas ; vous déterminerez plus sûrement encore la suspension et même la suppression de plusieurs journaux existants, et vos recettes diminueront. Songez-y bien, Messieurs, songez aussi au dommage politique qui en résultera.

Le droit de publier un journal deviendra illusoire parce qu'il sera onéreux, et le monopole subsistera par le fait de l'impôt, bien que vous ayez voulu le détruire par le texte de la loi.

La publicité n'aura plus dans les départements que des bragues peu nombreux ou infidèles ; et c'est là cependant que le besoin s'en fait le plus sentir, car c'est là que vivent le plus long-temps et les abus et l'arbitraire. Vous aurez enfin consacré une injustice, parce que vous aurez refusé le redressement d'un impôt reconnu exorbitant et mal réparti ; et cependant, Messieurs, le redressement d'un impôt est une dette que les gouvernements doivent acquitter dès qu'ils en sont avertis.

Permettez-moi d'ajouter que la publicité, toujours nécessaire, toujours secourable au pouvoir comme à la liberté, vous importe d'autant plus aujourd'hui qu'il vous est difficile de reconnaître une harmonie parfaite entre le ministère et ses agens (mouvement d'attention), que, d'autre part, on ne dissimule guère le mécontentement qu'on éprouve de certaines lois et de certaines ordonnances, et qu'ainsi, dans l'éloignement de la capitale, et dans le silence de cette tribune, on ne peut savoir quelles entreprises téméraires ne seront pas tentées contre nos institutions.

Accordez donc à la presse départementale le soulagement qu'elle implore ; avant de vous égarer, Messieurs, faites ce dernier acte en faveur des libertés publiques, et ce ne sera pas le moins important de tous, puisque la France entière y participera. Couronnez ainsi une session qui vous sera glorieuse, et par ses résultats immédiats, et par l'influence qu'elle doit avoir sur l'avenir.

M. Bourdeau, directeur-général de l'enregistrement, rappelle l'état de la législation sur le timbre des journaux. L'amendement constituerait privilège, et opérerait une réduction trop forte sur une taxe qui rapporte 2 millions. Cet impôt est extrêmement modéré en comparaison de celui qui se perçoit dans un pays voisin. Les journaux anglais paient en effet 25 centimes et demi par feuille, et le produit total est de 10 millions et demi de francs. Un tel amendement ne saurait d'ailleurs être improvisé ; il aurait fallu présenter des calculs afin de savoir quelle diminution éprouverait cette partie des revenus publics par un amendement qui constituerait un véritable privilège.

M. Jars répond que le calcul est facile à faire : les sommes payées par les journaux de Paris comparées à ceux des départements, sont dans la proportion de 525 à 25. Les feuilles des départements ne sauraient en général se soutenir sans des subventions de la préfecture ; ainsi les droits de timbre retombent sur l'administration elle-même. Les journaux indépendants languissent : ainsi le *Précurseur de Lyon* est à la veille de suspendre son établissement. (1)

Voix de la droite : Tant mieux !

M. Jars (se tournant vers la droite) : Hé ! Messieurs, la *Gazette universelle de Lyon* elle-même n'est pas dans un état prospère.

M. Ch. Dupin appuie l'amendement par des calcul positifs.

M. le ministre des finances s'élève contre le danger de modifier par forme d'amendement des lois existantes. Toutes les évaluations de recettes seraient bouleversées par le dérangement subit de lois qui ont été votées pour plus d'une année, et qui ont le caractère de lois perpétuelles.

(1) M. Jars a parlé avec vérité des sacrifices que les citoyens constitutionnels de Lyon se sont imposés pour établir dans leur ville un journal servant à exprimer leurs opinions. Mais quel que soit le poids des charges fiscales, charges qui seraient à la vérité suffisantes pour écraser une spéculation particulière, le *Précurseur* y résistera, parce que son existence est fondée sur un besoin public. Lyon ne peut abdiquer son importance politique, et ce serait le faire que d'y laisser la presse périodique à l'usage exclusif de la faction qui a établi dans nos murs un de ses quartiers-généraux et un de ses principaux organes. Ainsi nous pouvons affirmer que l'établissement du *Précurseur* ne sera pas suspendu.

(Note du Rédacteur.)

M. Bourdeau objecte que dans la plupart des préfectures il y a des journaux d'adhésion consacrés aux annonces judiciaires et autres, qui indépendamment sont d'un très-grand produit. L'amendement de M. Coudere est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

Les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} du projet de loi sont ainsi conçus :

« Continuera d'être faite en 1829, conformément aux lois existantes, la perception,

» Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes. »

La commission a proposé l'addition suivante :

« Et droits à percevoir pour le compte du Trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du roi du 5 octobre 1814. »

M. Palet (de la Lozère) sous-amende ainsi la proposition : « Et des droits à percevoir par la caisse du sceau des titres, fixés par les ordonnances du roi du 8 octobre 1814, et du 23 décembre même année. »

M. de la Bourdonnaye, rapporteur : La couronne accorde des grâces de deux natures différentes par l'intermédiaire de la commission du sceau des titres : elle accorde des lettres de naturalisation, elle accorde des dispenses de mariage, et en outre le droit de servir à l'étranger. La commission a cru devoir établir une distinction ; tel est l'objet de son amendement, que contrarierait la rédaction amendée par le préopinant.

M. le rapporteur développe cette idée et persiste dans ses conclusions précédentes.

M. Gallot demande un changement de rédaction qui n'est pas appuyé.

L'amendement de la commission est seul adopté.

M. Cabanon prononce un discours sur le paragraphe suivant concernant les douanes et les sels. La longueur des développements de l'orateur, dont il nous est impossible de saisir un seul mot, excite à plusieurs reprises l'impatience de la chambre. Des groupes se forment au milieu de la salle, et l'on y tient des conversations à haute voix.

M. Saglio appelé à la tribune réclame inutilement le silence de la voix et du geste. Je ne demande, dit-il, que dix minutes.

Membres de la droite : Aux voix !

M. le président : En place, Messieurs, ces conversations sont du temps perdu.

M. Saglio rend hommage aux doctrines qui ont été proclamées, il y a peu de jours, par M. le ministre du commerce, et fait des observations sur plusieurs objets de douanes, notamment sur l'interdiction de l'entrée des denrées coloniales par les frontières de l'Est et du Nord. Cette prohibition, tout entière dans l'intérêt des villes maritimes, nuit au commerce régulier, et ne fait prospérer que la fraude, bien loin d'empêcher la contrebande, ainsi qu'on s'en était flatté.

M. Pas de Beaulieu demande la réduction à 11 c. du droit de 55 cent. par chaque hectolitre de charbon de terre qui entre en France par les frontières du département du Nord.

M. le ministre du commerce se dispose à répondre.

M. le président : La chambre n'est plus en nombre. La délibération est continuée à demain, midi... A midi, MM. les ministres !

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 1^{er} août.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du budget de 1829 (partie des recettes.)

Dans la séance d'hier, M. Pas de Beaulieu a proposé un amendement tendant à réduire à 11 centimes le droit de 55 centimes perçu par chaque hectolitre de charbon de terre importé des frontières du département du Nord.

Cet amendement est combattu par M. Tardy et appuyé par M. Benjamin Morel.

M. de St-Cricq, ministre du commerce : L'impôt sur le charbon de terre est fixé par une loi ; il est impossible, par un amendement, de changer cette loi. M. le ministre donne ici le détail des différents tarifs et des différents droits perçus dans les divers départements, et termine en votant contre l'amendement.

M. Pas de Beaulieu répond aux diverses objections qui ont été faites et reproduit ses précédents arguments.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Pataille présente des considérations générales sur les douanes, et s'élève avec force contre le système prohibitif qu'il désire voir abandonner dans l'intérêt du commerce.

M. le comte de Lobeau déclare qu'il voulait présenter des observations, mais que M. Pataille ayant développé ce qu'il voulait dire lui-même, il renonce à la parole.

M. Bavoux se plaint des droits imposés aux transports par eaux, qui deviennent plus dispendieux que les transports par terre.

Plusieurs amendemens ont été proposés sur les contributions indirectes.

M. Audry de Puyraveau développe un amendement qui a pour but de fixer pour dix ans, d'après le taux moyen des mercantiles de chaque département, le prix des boissons qui sert de base à la fixation du droit de détail.

M. de Leyval : Malgré la fatigue qui accable la chambre

après une si longue session, cette assemblée, dont le double caractère est la sagesse et la fermeté, ne refusera pas de consacrer quelques instans à une question qui intéresse tous les propriétaires de vignobles. Après cet exorde, l'orateur s'élève contre les droits de circulation et de fabrication qui entravent le commerce des vins.

La chambre entend encore M. Doris ; mais le bruit qui règne constamment dans l'assemblée nous empêche d'entendre son discours.

M. Bacot de Romans, commissaire du roi, combat l'amendement de M. Audry de Puyraveau, et d'autres proposés dans le même sens par MM. de Roux, Dauvaux et Pataille.

Ces divers amendemens sont mis aux voix et rejetés.

M. Humblot-Gonté présente quelques réflexions sur l'assiette de l'impôt sur les boissons.

(La clôture ! la clôture !)

M. de St-Aulaire s'oppose à la clôture ; il prie la chambre d'évoquer plusieurs faits à sa connaissance personnelle sur le danger de l'impôt sur les boissons. (Parlez ! parlez !)

M. le président : Si la discussion continue, la parole est à M. Poiteau d'Haucarderie. (La clôture ! la clôture !)

La clôture est mise aux voix et rejetée.

M. Poiteau d'Haucarderie prononce au milieu du bruit et d'une vive agitation qui règne dans l'assemblée un discours qui ne parvient pas jusqu'à nous.

M. de St-Aulaire présente des observations sur la manière illégale dont s'exécute la loi relative aux impôts sur les boissons, en France et surtout à Verdun où les employés font des visites domiciliaires.

M. Bacot de Romans : Il n'y a pas d'autre moyen pour les employés de constater les droits à percevoir que de faire la visite des magasins après la vendange ; c'est un droit qui leur est accordé par une loi, et on aurait tort de se plaindre de cette mesure.

M. Sébastiani réclame une diminution de l'impôt sur la bière et le cidre.

Plusieurs amendemens de MM. de Lépine, Tardy et Laisné de Villevesque, sur les contributions indirectes, n'étant pas appuyés, ne sont pas mis aux voix.

M. Sappey (de l'Isère) demande qu'on autorise l'administration des postes à faire payer un droit de dix centimes par lettre qui serait portée par des facteurs particuliers dans les diverses communes de la France (Appuyé).

M. le ministre de l'intérieur combat cette proposition. Ce n'est pas par voie d'amendemens qu'on peut modifier un tarif. Le gouvernement s'occupera d'ailleurs de cet objet.

M. Sappey retire son amendement.

M. Eusebe Salvette présente quelques observations sur les postes ; d'abord le système d'abonnement pour le transport des imprimés, système abandonné en 1814, valait mieux que le système actuel. En second lieu, l'orateur combat le monopole qu'il regarde comme nuisible au service.

M. de Vaulchier, directeur des postes, répond au préopinant et réfute les faits énoncés par lui.

M. Benjamin Delessert développe sur les loteries l'amendement suivant : « A partir du 1^{er} janvier 1829, le nombre des bureaux de loterie et des tirages sera diminué graduellement, et les petites mises seront supprimées. »

M. le ministre des finances combat cet amendement : s'il était adopté, des loteries étrangères remplaceraient les loteries de France, d'ailleurs ce serait diminuer les recettes.

M. Charles Dupin : L'argent joué à la loterie serait employé en consommation, et il rapporterait davantage au gouvernement. Quant à l'autre motif, les personnes qui mettent de petites sommes, n'iraient pas en hasarder de fortes, s'il n'y avait que de fortes mises.

M. Augustin Périot appuie l'amendement qui lui paraît très-sage et très-moderé.

M. de Labourdonnaye, rapporteur, combat l'amendement. La situation particulière des finances ne permet pas de l'adopter.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La discussion continue.

VARIÉTÉS.

LOIS DES FRANCS,

Contenant la loi Salique et la loi Ripuaire ; suivant le texte de Dutillet, revu avec soin et éclairci par la ponctuation, avec la traduction en regard et des notes, par M. J.-F. Peyré ; précédé d'une préface par M. Isambert (1).

La Charte de Louis XVIII, suivant les expressions de son auguste auteur, lia tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes, et fut aussi destinée à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue. Aussi l'étude de notre histoire nationale et des monuments vénérables des siècles passés, est devenue un des besoins dominans de l'époque dans laquelle nous vivons ; et au moment où une constitution nouvelle jetait ses racines parmi nous, on

(1) Vol. in-8° : se vend à Lyon, chez P. Bonaf, libraire, rue St-Dominique.

a senti plus que jamais la nécessité d'interroger les règles et les exemples des premiers tems de la monarchie.

Au milieu des nombreuses publications dont s'enrichit le domaine de l'histoire, et que l'on dut tout à la fois à l'activité de la presse et à l'esprit investigateur des savans et de la jeunesse actuelle, on regretta de ne point voir figurer le recueil des anciennes lois des Francs et particulièrement la loi salique, la plus ancienne de nos Chartes et l'un des plus précieux monumens de notre histoire.

Un savant modeste et consciencieux, un de nos compatriotes, M. Peyré, est venu combler cette lacune fâcheuse, en publiant sous le titre de lois des Francs, le texte des lois salique et ripuaire, auquel il a joint une traduction fidèle, ainsi que des notes et une excellente table des matières.

Les Francs étant sortis de leurs forêts, firent rédiger par les sages de la nation les lois saliques. Clovis les fit publier en latin vers l'an 511, et plus tard, en 798, Charlemagne en donna une seconde édition dans laquelle il introduisit des changemens considérables. C'est cette seconde rédaction que M. Peyré a reproduit aujourd'hui.

Quant aux lois des Francs ripuaires qui habitaient entre la Meuse et le Rhin, et qui s'étaient réunis aux Francs saliens sous Clovis, elles furent recueillies par ordre de Théodoric, ou Thierry fils de Clovis. Modifiées ensuite par ses successeurs, elles reçurent enfin sous Dagobert 1^{er} une rédaction définitive que M. Peyré a publiée de nouveau.

Établies parmi des peuples guerriers, simples et grossiers, la loi salique comme la loi ripuaire n'eurent point à régler de nombreux intérêts civils et commerciaux. Les contrats n'y offraient aucune de ces complications d'intérêts que le commerce et la civilisation ont fait naître et ont multiplié à l'infini. L'équité et le bon sens naturel suffisaient aux besoins de cette époque.

Les dispositions rurales devaient être les plus nombreuses chez un peuple agriculteur, aussi plusieurs chapitres des lois salique et ripuaire y sont consacrés à la définition et à la répression du vol des bestiaux, des porcs, des chevaux, des brebis, des chèvres, des chiens, des oiseaux, des abeilles, des arbres.

Le mode de jugement y est indiqué dans plusieurs parties de ces lois, et on y retrouve les traces de l'institution du juri.

Tout e la législation pénale y est renfermée; les peines corporelles y sont remplacées par des amendes et des réparations civiles: « Chez un peuple » grossier et voyageur, dit M. Isambert, les vols » de fait et même les vols sont réprimés plus effi- » cacement par l'argent que par une prison; des » prisons annoncent un état stable et qui ne craint » pas d'être obligé de lever le camp. »

C'est surtout dans les lois que l'on trouve le plus fortement empreint le caractère et les opinions des peuples qui leur sont soumis. Ainsi la loi salique elle-même dépose du respect que nos pères témoignaient pour les femmes, et de l'empressement avec lequel ils écartaient d'elles tous les dangers de la séduction. On voit dans le titre 22 de la loi salique, que celui qui pressait la main ou le doigt d'une femme de condition libre était puni d'une amende de 15 sous d'or; de 30 sous d'or, s'il lui pressait le bras; de 55 sous d'or, s'il portait la main au-dessus du coude; enfin la peine était de 45 sous d'or, s'il lui pressait le sein. Des dispositions semblables existent dans le titre 41^o de la loi des ripuaires.

Mais de toutes les dispositions de la loi salique, la plus célèbre sans contredit est celle d'où l'on a fait résulter l'hérédité de la monarchie et l'exclusion des filles à la couronne de France.

Un seul article du titre 62 relatif aux successions prononçant l'exclusion des filles au partage des terres de nature salique. Et par terre de nature salique on n'entendait autre chose que le principal manoir d'un fief avec une petite étendue de terrain qui lui servait de cour et de jardin. Mais une interprétation plus large fut donnée à cette disposition légale; et ce fut sur ce seul fondement qu'en 1317 une assemblée composée des princes,

des pairs, des grands seigneurs et des prélats, déclara à l'unanimité que les filles étaient exclues de la succession à la couronne de France, et en conséquence déféra la couronne à Philippe-le-Long, et écarta du trône Jeanne, fille de Louis-le-Hutin.

« C'est la première fois, dit le président Hénault, » que dans notre histoire il ait été fait mention de » la loi salique. »

» Cette prétendue disposition de la loi salique, » dit un autre auteur (Tournel, Histoire des avo- » cats), était une illusion offerte à une assemblée » peu instruite pour emporter les suffrages d'as- » saut.

» L'illusion toutefois salutaire, en ce qu'elle rame- » nait la nation à un point d'unité qui prévenait » les déchiremens et les dissensions intestines. »

Sous plus d'un rapport, l'étude des anciennes lois des Francs peut présenter de l'intérêt et une instruction féconde: On y trouvera, dit l'éditeur, le tableau fidèle et naïf de leurs passions, de leurs mœurs, de leurs usages et de leurs institutions. Nous pouvons ajouter qu'on y trouvera encore des monumens de leur liberté. On voit en effet que la nation exerçait alors le droit qui lui fut enlevé et rendu plus tard, de concourir à la formation des lois. Le prologue de la loi salique la présente en effet comme le résultat d'une convention entre les Francs et les chefs de la nation, *placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres*. Le prologue de la loi ripuaire est encore plus précis, car il se termine par les mots qui indiquent le concours du roi, des chefs de la nation et du peuple: *Hoc decretum est apud regem et principes ejus et apud cunctum populum christianum qui infra regnum Nervungorum consistunt*. Ainsi, en remontant au berceau de la monarchie, on retrouve le concours des trois pouvoirs qui aujourd'hui forment les éléments divers du pouvoir législatif.

Tous les hommes studieux qui veulent étudier dans les sources les plus pures l'histoire et la législation, sauront gré à M. Peyré des travaux qu'il a eu le courage d'entreprendre et qu'il a heureusement exécutés. Le texte des lois qu'il a publié, et qui auparavant avait été défiguré même dans les éditions les plus correctes, a été revu et corrigé avec soin; une ponctuation souvent vicieuse a été rectifiée; une traduction fidèle et des notes qui l'accompagnent sont venues faciliter l'intelligence d'un texte souvent obscur, et des termes barbares de la langue du moyen âge. Enfin nous ajouterons que l'ouvrage entier, imprimé sur beau papier, sort des presses de M. Firmin Didot.

Nous terminerons cet article en faisant (comme M. Isambert dans la préface qu'il a jointe au livre de M. Peyré) des vœux ardens pour que notre savant lyonnais poursuive son entreprise et publie dans la même forme les autres monumens de notre ancienne législation qui déjà paraissent avoir fixé ses méditations.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Jugemens de déclarations de faillites.

1^{er} juillet 1828. Aimé Coste et C^o, marchands liquoristes à Lyon. — Juge-commissaire: M. Montaland.

15 juillet. Maldiné, Giraud et C^o, négocians à Lyon. — Juge-commissaire: M. Fontaine de Bonnerive.

17 juillet. V^o Driot et fils, marchands chapeliers à Lyon. — Juge-commissaire: M. Jaillard.

18 juillet. Joseph Chevrot, marchand de vin à la Guillotière. — Juge-commissaire: M. Fontaine de Bonnerive.

18 juillet. Antoine Chevalier fils, voiturier aux Brotteaux. — Juge-commissaire: M. Fontaine de Bonnerive.

24 juillet. Louis Langlade, entrepreneur de bâtimens, faubourg de Vaise. — Juge-commissaire: M. Lacombe.

29 juillet. Baudimant jeune, marchand fabricant de bougies à Lyon. — Juge-commissaire: M. Vallengon.

29 juillet. François Guggemos, ébéniste à Lyon. — Juge-commissaire: M. Lemire.

ANNONCES.

A VENDRE.

Propriété d'un bon rapport, ayant une habitation fort agréable, située à deux lieues de Lyon, du prix de 60,000 fr.
— Autre d'un plus grand rapport, et réunissant beaucoup d'agrémens, située à la porte de la ville.

— Un petit domaine situé à Marcy-Ste-Consoise, près de Charbonnières, composée de 28 bicherées de fonds, formant un seul tènement, avec bâtimens d'exploitation et cheptel.

— Jolies maisons de campagne à Champ-Vert, sur les bords de la Saône, sur le coteau de Ste-Foy.

— Deux maisons à Lyon, du prix de 90 et 150,000 fr.

Sommes à placer.

Capitaux de 4 et 10,000 fr. à placer en viager, par hypothèque sur des immeubles de la ville ou des faubourgs.

Demande.

On demande à acheter deux maisons en ville du prix de 100 et de 150,000 fr.

S'adresser à M^e Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n^o 7.

Plusieurs maisons à Lyon, à la Croix-Rousse et à la Guillotière; plusieurs maisons de campagne près de Lyon; plusieurs domaines de rapport; et un terrain avec bâtiment, faubourg de Serin, propre à toutes espèces d'entrepôts. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4.



Beau et bon cabriolet avec son harnais, place Bellecour, hôtel de la poste aux lettres.

S'adresser au portier.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle. S'adresser à M^e Pierre Henry, rue Montauban, n^o 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

Une pension sur l'Etat de 551 fr.; s'adresser au bureau de cette feuille.

A LOUER.

Maison, bâtiment avec chute d'eau intarissable, écluse, cour et jardin, propre à toute sorte d'usine, à St-Rambert.

S'adresser chez MM. veuve Dupasquier, fils et Coignet, rue de l'Hôpital, n^o 29, à Lyon.

AVIS

Une demoiselle de 40 ans, indépendante, de bonnes vie et mœurs, ayant reçu une bonne éducation et pouvant disposer d'une somme de 40,000 francs, désirerait s'associer dans un commerce quelconque, en ville ou à la campagne.

— On désire un dessinateur pour une maison de fabrique, pouvant disposer d'une somme de 12 à 15,000 fr. en qualité d'associé ou intéressé.

— On demande un professeur de grec, de latin et de mathématiques.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^o, agens d'affaires, rue de la Cage, n^o 15.

M. Dumas, arquebusier, rue Chalamont, n^o 6, au 1^{er}, à Lyon, vient de recevoir un bel assortiment d'armes de luxe en tout genre; il met les fusils à pierre en pistons à des prix modérés.

Un jeune homme, âgé de 24 ans, connaissant le français, le latin, le calcul et la draperie, se présente pour instituteur dans une école publique ou dans une maison bourgeoise, ou bien pour commis ou homme d'affaires; il donnera tous les renseignemens possibles.

S'adresser rue de l'Enfant-qui-pisse, n^o 7, au 4^{me}.

Un ballon en baudruche, rayé rouge, perdu mercredi soir. On est prié de le rapporter au bureau du journal contre récompense.

SPECTACLES DU 4 AOUT.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Première représentation de M^{lle} Mars.

L'ÉCOLE DES VIEILLARDS, comédie. — VALERIE, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE TOMBEAU, mélodrame. — LE GASTRONOME, vaudeville. — ROBERT CHEF DE BRIGANDS, drame.

BOURSE DU 1^{er}

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 105f 90 95 90.

Trois p. 0/0, jous, du 22 juin 1828. 72f 20 25 30.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1885f.

Rentes de Naples.

Cert. Falcannet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 76f 76f 5 76f 76f 10.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai 1828. 65f.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 48 54 49 47 78.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25.ème. Jou. de juil. 1828. 625f 625f.



LETTRE

DU

RÉDACTEUR DU PRÉCURSEUR

À M. N.***

Vous me demandez, Monsieur, au nom de plusieurs abonnés, les motifs qui ont déterminé la diminution du format du *Précurseur*. Nous en devons compte, en effet, non-seulement à vous, non-seulement à chacun des abonnés en particulier, mais à tous les citoyens constitutionnels de Lyon, dans l'intérêt de qui cette publication a été établie. Si le *Précurseur* n'était qu'une entreprise particulière, à quoi servirait cette explication? nous vous dirions que la mesure a été exigée par d'impérieuses raisons d'économie, et vous répondriez: « Peu m'importe; quand » j'achète une marchandise, je ne considère pas ce qu'elle » coûte au vendeur, mais ce qu'elle vaut pour moi. »

Il n'en est point ainsi du *Précurseur*. Nécessité de notre ville, son existence, son esprit, sa forme appartiennent à tous. Quand un certain nombre de nos plus zélés compatriotes se sont associés pour le créer, ils ont dû compter sur le concours général. Nous fournissons le capital, ont-ils dit, d'autres fourniront leur contingent par des souscriptions; et effectivement, les abonnemens au *Précurseur* n'ont pas été seulement des affaires de goût, de préférence, ils ont été de plus des actes de patriotisme.

Tout se réduit donc à savoir si le *Précurseur* a fait ce qu'il a pu; et quand, placé en face du public, son juge, il aura répondu à la demande que celui-ci lui adresse par votre bouche: *Monseigneur, il faut bien que je vive, osez-vous lui répliquer: je n'en vois pas la nécessité.* O! alors le *Précurseur* élèverait la voix à son tour et vous dirait: Vous qui me parlez ainsi, vous vous faites faussement l'orateur du public lyonnais; car ce public sait que ma vie tient à sa vie politique; il sait que l'opinion

constitutionnelle a besoin d'un organe à Lyon, et que le maintien de cet organe est lié à l'honneur de notre cité, même à ses intérêts particuliers; il sait enfin que si l'opinion constitutionnelle de Lyon se condamnait au mutisme, se serait, non pas détruire son influence politique, mais ce qui est pis, transporter cette influence tout entière au profit de la faction qui, mieux avisée, ferait parler chez nous une coterie dont le langage, faute d'être contredit, serait présenté par elle comme le langage de la seconde ville de France.

Voici maintenant, Monsieur, les motifs de la mesure dont vous vous plaignez : quand le ministère Villèle eût fait doubler les droits de poste pour les journaux, les feuilles parisiennes crurent pouvoir couvrir ce surcroît de frais en recevant beaucoup d'annonces particulières. Le commerce de la librairie en gros, qui est tout concentré à Paris, lui offrait d'inépuisables ressources en ce genre; enfin, les journaux parisiens ne se contentèrent pas du profit des annonces, ils augmentèrent encore leur prix d'abonnement.

Les propriétaires du *Précurseur* n'imitèrent qu'en partie cet exemple : ils augmentèrent aussi leur format et admirent des annonces, sans élever le prix de leur abonnement. Plusieurs mois étaient nécessaires pour juger de cet essai, et voici ce que l'expérience a démontré :

Les journaux de Paris contiennent communément quatre colonnes et demie d'annonces; mais à Lyon, où plusieurs feuilles d'annonces existent en concurrence avec le *Précurseur*, où ces annonces, au lieu d'être payées à 1 fr. 50 c. la ligne, ont bien de la peine à l'être à 25 c., cette ressource ne pouvait être aussi abondante : le *Précurseur*, terme moyen, n'a eu que deux colonnes et demie d'annonces par jour.

Il résultait de là qu'il ne pouvait, sans faire des sacrifices au-dessus de ses forces, conserver un format égal à celui des journaux de Paris, format dont ces dernières feuilles sont seules à même de remplir en articles payés une portion assez grande pour que l'augmentation soit un bénéfice pour elles. Il fallait donc que le *Précurseur* combinât l'augmentation de son format de manière à ce qu'il eût pour les articles d'intérêt général un espace au moins égal à celui qui leur était consacré l'année dernière, et pour les annonces un espace qui ne fût ni plus ni moins étendu que celui dont l'expérience des derniers mois a indiqué le besoin.

C'est ce qui a été fait : au lieu de quatre colonnes et demie d'annonces qu'il s'était réservées, le *Précurseur* n'en aura, terme moyen, que trois du format actuel, et les 9 autres, à raison de l'emploi fréquent du petit-texte et de la disposition typographique, contiendront plus de matières que les journaux grand in-4°, à huit colonnes, tel qu'était le *Précurseur* avant le mois de janvier.

Par cette mesure, qui n'ôte à ses abonnés aucun des avantages qu'il leur avait promis, le *Précurseur* allège les frais qui l'écrasaient ; il s'assure les moyens de parcourir paisiblement sa carrière, sans demander à l'opinion constitutionnelle d'autre appui que la faveur dont elle a jusqu'à présent entouré un établissement créé pour satisfaire à son premier besoin.

Telle est, Monsieur, l'explication que vous demandez. Vous voyez qu'elle se réduit à ceci : la mesure était nécessaire. Maintenant permettez-nous de continuer à nous entretenir avec le public, par votre intermédiaire, sur quelques autres objets.

Quelle étendue le *Précurseur* doit-il donner aux débats des chambres ? A cet égard, Monsieur, vous sentez qu'il n'a d'autre intérêt que de satisfaire aux désirs de la majorité de ses abonnés. Il lui est plusieurs fois arrivé, à l'exemple des journaux de Paris, de sacrifier à l'importance de ces débats tous les autres matériaux. Hé bien ! il ne l'a jamais fait sans exciter de nombreuses plaintes. On veut en effet qu'il ne néglige jamais les événemens locaux, qu'il accueille toutes les réclamations, qu'il ne laisse passer aucune question politique sans porter sur elle un jugement ; avec tout cela, l'article *Lyon* et l'article *Paris* doivent souvent se disputer ses colonnes. La portion très-nombreuse de ses abonnés, qui reçoit en même temps d'autres journaux, se soucie fort peu qu'on lui donne sous le titre de *Précurseur* une seconde édition du *Constitutionnel* ; d'autre part, la portion d'abonnés qui ne lit que ce seul journal, désirerait qu'il pût suppléer pour elle aux feuilles de la capitale. Que faire dans ce conflit de demandes ? tâcher de contenter tout le monde, prendre un terme moyen entre les vœux opposés, donner aux discussions des chambres et aux autres matériaux une étendue relative selon leur importance, analyser fidèlement ce qu'on ne peut rapporter tout entier, et puis, pour le reste, recourir à l'indulgence des abonnés.

Un autre point important est celui des événemens locaux. A cet égard, il faut bien que le public se pénétre de

- notre position. Nous nous entendons souvent demander pourquoi la *Gazette* est-elle mieux instruite que le *Précurseur* ? Par une raison toute simple : la *Gazette* a été, elle est encore le journal des bureaux. Nous, qui n'avons cessé de faire une guerre opiniâtre aux agens congréganistes et villèlistes qui exercent chez nous l'autorité, à quel titre serions-nous dépositaire de leurs confidences, et aurions-nous communication de leurs projets et de leurs arrêtés ? A quel titre encore demanderions-nous à la police de nous instruire de tous les faits qu'elle seule peut connaître ?

Mais il est un moyen d'y suppléer, et nous le proposons à nos abonnés. Il consiste à les associer à nos travaux, en établissant entr'eux et nous une correspondance assidue, dans laquelle chacun, autant qu'il est en lui, nous mettra à même de porter à la connaissance du public tous les faits, avis, réclamations, présentant un intérêt de curiosité ou d'utilité. De cette manière, rien ne pourra nous échapper, et le *Précurseur* aura les moyens d'atteindre encore mieux son but, qui est de représenter l'esprit lyonnais.

Enfin, le *Précurseur* s'efforcera de multiplier les autres causes d'intérêt qu'il peut présenter. Il maintiendra ses relations avec Toulon, Marseille et Bayonne ; ils s'en créera avec Florence et Livourne ; il s'en ménagera de directes avec l'Égypte et avec des membres de l'armée auxiliaire de la Grèce, et nous avouons que nous fondons aussi quelque espoir sur les communications que voudront bien nous faire, comme par le passé, MM. les négocians.

Nous espérons, moyennant tous ces efforts, que la faveur publique continuera d'en être la récompense. Nous ne sommes que les mandataires de nos concitoyens, et nous ne nous enorgueillerons pas des suffrages honorables que cette mission nous a fait obtenir, car nous les reportons, ces suffrages, à leur véritable source, à l'appui, à la coopération zélée qui nous ont facilité notre tâche. Hé bien ! que ce secours ne tarisse point, qu'il croisse, au contraire en abondance. Avec lui, le *Précurseur* deviendra de plus en plus une œuvre toute lyonnaises, et il occupera dans la balance politique toute l'influence qui a, dans chaque époque de notre histoire, attribué un si beau rôle à notre belle et généreuse cité.

— Lyon, imprimerie de Brunet.

